

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2026

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 20

AMENDEMENT

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 2

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de son assiduité à une »,

le mot :

« d'une ».

II. – En conséquence, au même alinéa 3, substituer à la seconde occurrence du mot :

« à »,

le mot :

« de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à permettre à la juridiction de jugement de prononcer un aménagement de peine lorsque la personne condamnée justifie suivre une formation ou être engagée dans une démarche de recherche d'emploi, sans exiger la démonstration d'une « assiduité » dans ces démarches.

En effet, la rédaction actuelle encadre de manière excessivement restrictive le pouvoir d'appréciation du juge en subordonnant l'aménagement de peine à un critère d'assiduité, qui peut s'avérer inadapté à certaines situations. Une telle exigence risque d'exclure des personnes dont l'insertion est pourtant en cours, mais qui ne sont pas en mesure de justifier d'une stabilité ou d'une continuité suffisante au moment de l'audience. Le critère d'assiduité est ainsi inadapté aux situations récentes ou en cours de construction, telles qu'une perte d'emploi récente ou l'entrée dans une nouvelle formation. Dans ces hypothèses, exiger une assiduité préalable revient à priver d'effet des efforts d'insertion pourtant réels.

Il apparaît dès lors nécessaire de redonner à la juridiction une marge d'appréciation plus large en lui permettant d'évaluer concrètement la réalité, le sérieux et les perspectives des démarches engagées par la personne condamnée. Il reviendra ainsi au juge d'apprécier, au cas par cas, la crédibilité des éléments produits à l'audience.